

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1239

DATE : 23 décembre 2019

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre

---

**MARC-AURÈLE RACICOT**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**SERGE BÉRUBÉ**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 103019, BDNI 1794911)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni pour procéder à l'audience sur sanction, à la suite de la décision sur culpabilité rendue le 9 juillet 2019.

[2] L'intimé a été déclaré coupable pour :

- a) Avoir contrevenu à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (Règlement) en faisant défaut d'agir de manière responsable en ne fournissant pas à sa cliente de façon complète et objective l'information requise et pertinente à la compréhension d'une demande de prêt qu'il lui a fait endosser à titre de co-emprunteur (chef 1);

CD00-1239

PAGE : 2

- b) Avoir contrevenu à l'article 14 de ce même Règlement, en fournissant de fausses informations tant à B2B Trust qu'au courtier Primerica respectivement pour la demande de prêt et sur la demande d'ouverture de compte (chefs 2 et 3).

[3] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Alain Galarneau, alors que l'intimé était présent et représenté par M<sup>e</sup> Sophie Dormeau.

### **LA PREUVE**

[4] M<sup>e</sup> Galarneau n'a présenté aucune preuve additionnelle pour le plaignant, alors que l'intimé a choisi de témoigner.

### **REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

- **Plaignant**

[5] M<sup>e</sup> Galarneau a proposé de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le premier chef d'accusation et sa radiation pour une période d'au moins trois mois sous chacun des deux autres chefs, à être purgée de façon concurrente.

[6] Il a également demandé la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des frais de celle-ci ainsi qu'aux déboursés.

[7] Il a rappelé qu'en l'espèce, ce n'est que lors d'une demande de crédit, environ deux ans plus tard, que la cliente a réalisé qu'elle était co-emprunteur sur l'emprunt contracté pour un RER (Régime enregistré de retraite) par son conjoint de l'époque par l'entremise de l'intimé. Il a insisté sur le fait qu'il ne suffisait pas pour le représentant de fournir les informations, mais qu'il devait aussi s'assurer que le client les ait comprises.

[8] Pour le premier chef d'accusation, l'obligation du devoir de conseil se trouvant au cœur de l'exercice de la profession du représentant tout comme celle relative à l'analyse de besoins financiers (ABF), le paiement d'une amende de 5 000 \$ comme habituellement ordonné pour cette dernière est, de l'avis du plaignant, la sanction à retenir pour ce premier chef.

[9] Concernant les deux autres chefs, M<sup>e</sup> Galarneau a fait valoir que c'est l'intégrité même de l'intimé qui est en cause par cette transmission de fausses informations aux institutions financières, d'où la demande de son client d'ordonner une période de

CD00-1239

PAGE : 3

radiation de trois mois plutôt qu'une période de deux mois comme fixée dans les décisions soumises.

[10] M<sup>e</sup> Galarneau a rappelé que, référant au témoignage de monsieur Dubuc, directeur principal au développement des affaires pour B2B Banque (B2B) qui a qualifié de douteux le rapport de taxes soumis par l'intimé<sup>1</sup>, le comité a indiqué que cela portait à conclure à un acte plutôt planifié aux fins de l'acceptation par B2B de la demande de prêt. Aussi, le témoignage livré par l'intimé, dont le fait qu'il soit devenu méfiant à la suite de cette expérience, amène à douter de sa compréhension de la décision rendue contre lui.

[11] Il a ensuite évoqué les facteurs aggravants suivants :

- a) La gravité objective des infractions;
- b) La longue expérience de l'intimé ainsi que sa formation antérieure et expérience de policier auraient dû le mettre à l'abri de commettre ces infractions;
- c) Quant à sa prétendue collaboration avec le syndic, le plaignant est d'avis qu'elle est mitigée davantage de la nature d'une participation, n'ayant pas fourni les informations exactes à l'enquêteur;
- d) L'existence d'un risque de récidive, vu la version non cohérente fournie par l'intimé lors de son témoignage sur la culpabilité de telle sorte que le comité lui a accordé peu de crédibilité, conclusion peu rassurante à l'égard d'un membre de la CSF;
- e) L'absence d'expression par l'intimé de regrets ou de remords.

[12] Quant aux facteurs atténuants, M<sup>e</sup> Galarneau a plaidé leur inexistence, en l'espèce. Il a soutenu que l'absence d'antécédent disciplinaire représentait plutôt un facteur neutre et que c'est la présence d'antécédent qui constituait un facteur aggravant.

[13] Au soutien de ses recommandations, il a remis quelques décisions<sup>2</sup>. À propos de celles portant sur la transmission de fausses informations qui concluent à une période

---

<sup>1</sup> Paragraphe 74 de la décision sur culpabilité.

<sup>2</sup> CSF c. *Thibodeau*, 2017 CanLII 89546 (QC CDCSF), décision rectifiée sur culpabilité et sanction du 30 janvier 2018; CSF c. *Rousseau*, 2018 QCCDCSF 79 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction rectifiée du 11 décembre 2018; CSF c. *Rocha*, 2017 QCCDCSF 18 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction

CD00-1239

PAGE : 4

de radiation de deux mois, il a précisé que dans ces affaires, contrairement au présent dossier, le représentant possédait notamment peu d'expérience et plusieurs facteurs atténuants étaient présents d'où sa demande en l'espèce pour d'une période de trois mois.

- **L'intimé**

[14] M<sup>e</sup> Dorneau a commenté les décisions déposées par son confrère et a conclu que celles-ci n'étaient pas pertinentes, car ne référant pas aux mêmes dispositions de rattachement que celles en l'espèce.

[15] Elle a alors suggéré d'imposer à l'intimé une réprimande pour chacune des infractions commises et de le dispenser du paiement des déboursés.

[16] À l'appui de ces propositions, elle a soumis certaines décisions<sup>3</sup> soutenant que même si celles-ci ne concluaient pas nécessairement à une réprimande, elles référaient toutefois aux mêmes dispositions de rattachement qu'en l'espèce.

[17] Aux fins de sa demande de dispense du paiement des déboursés, elle a allégué le délai écoulé entre la fin des représentations des parties à la mi-mars 2018 et la décision rendue à l'été 2019. Elle a cité à l'appui la décision rendue par une autre formation du CDCSF dans l'affaire *Aoun*<sup>4</sup>, qui a accordé cette dispense à l'intimé.

## **ANALYSE ET MOTIFS**

[18] L'intimé a exercé pendant plus de vingt ans en tant que conseiller en sécurité financière.

[19] Cependant, par son témoignage sur sanction, l'intimé a démontré qu'il n'a pas compris la décision sur culpabilité rendue contre lui.

---

du 18 avril 2017; *CSF c. Chaussé*, 2015 QCCDCSF 13 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction corrigée du 30 mars 2015; *CSF c. Merdjane*, 2016 QCCDCSF 6 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 5 février 2016.

<sup>3</sup> *CSF c. Voisin*, 2019 QCCDCSF 38 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 27 mai 2019; *CSF c. Aoun*, 2019 QCCDCSF 25 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 26 mars 2019; *CSF c. Rondeau*, 2019 QCCDCSF 48, décision sur culpabilité et sanction du 5 juillet 2019.

<sup>4</sup> *Ibid*, note 3.

CD00-1239

PAGE : 5

[20] Aussi, loin d'exprimer des regrets, il s'est plutôt présenté comme la victime dans cette affaire.

[21] Avec égards pour sa procureure, la crainte ou méfiance que l'intimé a exprimée n'était pas liée à la peur de faire des erreurs, mais bien à l'égard des clients « *peur de retomber sur des gens pareils* ».

[22] Réduire l'erreur de son client à un numéro d'appartement comme ce dernier l'a fait « *j'ai fait une erreur, j'ai oublié de mettre le numéro d'appartement* », c'est faire abstraction de la preuve ainsi que de l'analyse et des conclusions du comité sur culpabilité.

[23] En ce qui concerne la pratique de l'intimé, hormis l'utilisation d'une version améliorée de l'outil informatique fourni par son courtier, l'intimé n'y a apporté aucun changement. Toutefois, ce n'est pas le logiciel qui est la cause de l'infraction, mais l'entrée par l'intimé de fausses informations dans les documents à transmettre à B2B et à son courtier. De même, cet outil peut difficilement servir à l'intimé pour transmettre de façon objective l'information complète requise et pertinente à la compréhension du consommateur.

[24] Quant à la baisse de ses revenus, elle paraît la conséquence directe du fait qu'il ne procède plus ou très peu à des investissements de prêts RER, alors qu'il avait déclaré en faire pour 400 000 \$ à 500 000 \$ environ par année au moment où il a commis ces infractions. L'intimé n'a cependant fourni aucune preuve documentaire pour appuyer ses dires.

[25] Aussi, comme soulevée par M<sup>e</sup> Galarneau, la collaboration de l'intimé à l'enquête paraît discutable. Ce n'est qu'une fois mis par l'enquêteur devant les faits découlant de la preuve documentaire que, bien obligé, l'intimé les a reconnus. C'est ce qui ressort, à tout le moins, de ses premiers échanges avec l'enquêteur, dont le comité a pris connaissance, comme indiqué dans la décision sur culpabilité.

[26] Selon le dictionnaire Larousse<sup>5</sup>, « collaborer » signifie « *travailler de concert avec quelqu'un d'autre, l'aider dans ses fonctions; participer avec un ou plusieurs autres*

---

<sup>5</sup> Le Petit Larousse Illustré, en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/collaborer/17140#difficulte> (page consultée le 3 décembre 2019).

CD00-1239

PAGE : 6

à une œuvre commune (...) ». Aussi, le comité qualifie la collaboration de l'intimé à l'enquête comme plutôt mitigée.

[27] L'intimé demande de lui imposer une réprimande et de le dispenser du paiement des déboursés.

[28] Décider comme l'intimé la demande serait faire fi des objectifs de dissuasion et d'exemplarité que la sanction doit chercher à atteindre, comme l'a rappelé la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*<sup>6</sup> :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656.

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[29] Quant aux décisions fournies par M<sup>e</sup> Dorneau à l'appui des demandes de l'intimé, il est difficile d'en saisir la pertinence pour le présent cas, les faits rapportés dans celles-ci diffèrent passablement de ceux du présent dossier. Par exemple dans l'affaire *Voisin*, le représentant a investi des fonds dans le compte RER de son client après en avoir convenu avec ce dernier. Toutefois, son client a signé le formulaire l'y autorisant que quelques jours plus tard. Une baisse des marchés est survenue entre

<sup>6</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).



CD00-1239

PAGE : 7

temps de sorte que le client a subi une perte. La banque l'a par ailleurs remboursé. L'intégrité de ce représentant n'était pas en cause. Il a agi sans intention malicieuse, a fait preuve, dès le début de l'enquête, de transparence quant aux faits reprochés, a reconnu ses fautes, a exprimé des remords et, au surplus, a quitté la profession éliminant du coup tout risque de récidive. De plus, en imposant une réprimande, le comité donnait suite aux recommandations communes des parties.

[30] Cela dit, pour déterminer la sanction, le comité doit tenir compte des faits propres à ce dossier et notamment de la gravité objective des infractions commises qui concernent des devoirs et obligations se trouvant au cœur de l'exercice de la profession du représentant.

[31] Dans le présent dossier, en raison de l'absence de circonstances atténuantes et de la présence de nombreuses circonstances aggravantes, dont la longue expérience de l'intimé doublée de sa formation et expérience antérieure en tant que policier qui aurait dû le préserver de commettre ces erreurs, de l'absence de changement dans sa façon de pratiquer, de sa collaboration mitigée à l'enquête, de son absence de remords en plus de son apparente incompréhension des raisons ayant mené à sa culpabilité laissant craindre un risque de récidive, sanctionner l'intimé d'une réprimande ne tiendrait pas compte de l'importance des objectifs de la sanction disciplinaire que sont la protection du public, la dissuasion et l'exemplarité à l'égard des pairs qui seraient tentés de l'imiter.

[32] Ainsi, en ce qui concerne le premier chef d'accusation, le comité estime, à l'instar du plaignant, que la gravité objective du défaut relatif au devoir de conseil et les faits de la présente affaire militent pour que ce dernier soit sanctionné de la même façon que le défaut relatif à l'ABF. Aussi, le comité retiendra sa recommandation et condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous ce premier chef.

[33] Concernant les deux autres chefs d'accusation, rappelons que l'intégrité constitue une qualité essentielle au maintien de la relation de confiance que doivent avoir les institutions en leurs représentants, d'où la gravité importante des infractions commises par l'intimé qui leur a transmis de fausses informations.

[34] Dans les circonstances, le comité ordonnera sous chacun des chefs 2 et 3, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois. Cette sanction s'avère

CD00-1239

PAGE : 8

non seulement compatible avec celles imposées pour des infractions semblables, mais de nature à atteindre les objectifs de dissuasion, d'exemplarité et de protection du public que le comité ne saurait ignorer.

[35] La publication d'un avis de la décision sera également ordonnée, aux frais de l'intimé.

[36] En ce qui concerne la demande de l'intimé pour une dispense du paiement des déboursés, M<sup>e</sup> Dorneau a soulevé le délai écoulé entre la fin des représentations des parties à la mi-mars 2018 et la décision rendue à l'été 2019 dressant un parallèle avec la décision sur sanction rendue dans l'affaire *Aoun*<sup>7</sup>. Sauf respect, les circonstances de cette dernière affaire ne se comparent en rien à celles du présent dossier. De plus, il ne peut être ignoré que c'est le plaignant qui, devant les circonstances exceptionnelles propres à ce dernier dossier, a recommandé cette conclusion au comité.

[37] Enfin, à lui seul, le délai invoqué ne permet pas de déroger à la règle générale voulant que la partie qui succombe paie les déboursés.

[38] Par conséquent, l'intimé sera condamné à leur paiement.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le premier chef d'accusation;

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, sous chacun des chefs d'accusation 2 et 3, à être purgée de façon concurrente;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

---

<sup>7</sup> Préc., note 3.

CD00-1239

PAGE : 9

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Prévost

M. Stéphane Prévost, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Sophie Dormeau  
SOPHIE DORMEAU AVOCATE  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : Le 28 novembre 2019

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1373

DATE : 22 janvier 2020

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Gilles Peltier	Président
M <sup>me</sup> Monique Puech	Membre
M <sup>me</sup> Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**ALINE GAOUILLETT**, (numéro de certificat 147983 – BDNI 1725441)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS<sup>1</sup>, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom de la consommatrice visée par la plainte disciplinaire, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.**

[1] Le 21 novembre 2019, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* (ci-après la « CSF ») s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 10 mai 2019.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-26

CD00-1373

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ**

« 1. À Montréal, entre avril 2015 et janvier 2018, l'intimée n'a pas agi avec honnêteté et loyauté dans sa relation avec C. B.-V. en procédant à des retraits et des virements de fonds provenant du compte (...) au bénéfice de l'intimée, contrevenant ainsi à l'article 160 de la Loi sur les valeurs mobilières et à l'article 2 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières. »

[2] Le plaignant était représenté par sa procureure, M<sup>e</sup> Vivianne Pierre-Sigouin.

[3] L'intimée qui était présente était représentée par M<sup>e</sup> Émilien Létourneau.

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[4] Préalablement à l'audience, l'intimée avait signé un plaidoyer de culpabilité qui fut déposé par le plaignant (P-1).

[5] Dans ce document, l'intimée reconnaissait sa culpabilité à chacune des infractions alléguées à l'unique chef d'infraction.

[6] Elle reconnaissait de plus que les actes qui y sont reprochés constituaient des infractions déontologiques et que le comité n'était pas lié par une entente intervenue entre les parties concernant une sanction à être imposée.

[7] À la demande du comité, l'intimée réitéra son plaidoyer de culpabilité et fut, séance tenante, reconnue coupable d'avoir contrevenu à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

CD00-1373

PAGE : 3

[8] Après discussion avec les procureurs des parties, une ordonnance de suspension conditionnelle des procédures fut rendue par le comité en ce qui concerne l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[9] Informé par les parties qu'une recommandation commune de sanction lui serait présentée, le comité invita la procureure du plaignant à lui présenter un sommaire de la preuve dont elle disposait.

### **LA PREUVE**

[10] La procureure du plaignant débuta son exposé en déposant, de consentement, un cahier de pièces identifiées (PS-1 à PS-10).

[11] L'attestation de droit de pratique de l'intimée indique que celle-ci, à la période alléguée à la plainte, était inscrite à titre de représentante de courtier pour un courtier en épargne collective pour le compte de Desjardins Cabinet de services financiers inc.

[12] Elle ne détient, à ce jour, aucun certificat pour œuvrer dans le domaine financier.

[13] Elle a travaillé à la Caisse Desjardins de Sault-au-Récollet et par la suite à la Caisse Desjardins des policiers et policières de 2014 jusqu'à sa fin d'emploi en mars 2018 (PS-3).

[14] Alors qu'elle travaille à la Caisse Desjardins de Sault-au-Récollet, elle fait la connaissance, en 2008, de C. B.-V. et du conjoint de celle-ci.

[15] Elle développe, avec eux, une relation amicale et devient leur personne-ressource à la Caisse.

CD00-1373

PAGE : 4

[16] Elle sera la représentante attitrée de C. B.-V. de novembre 2008 jusqu'à décembre 2014.

[17] Le conjoint de C. B.-V. décède en février 2015.

[18] Isolée, sans enfant et sans famille, elle se tourne vers l'intimée en qui elle met toute sa confiance.

[19] En avril 2015, devant notaire, elle modifie les termes de son testament, faisant de l'intimée sa légataire universelle, la liquidatrice de sa succession, et signe en sa faveur une procuration générale l'autorisant notamment à :

« prélever, sans créer de découvert, les sommes d'argent dont j'ai besoin de tout compte m'appartenant dans toute banque, caisse, fiducie et autre institution financière. »

[20] Durant la période visée à la plainte disciplinaire, l'intimée soutire de C. B.-V., à partir du compte bancaire de celle-ci, par divers moyens, notamment par chèques, retraits au guichet automatique ou par versements électroniques, sans droit et à son profit, des sommes totalisant trente mille dollars (30 000 \$).

[21] Interrogée par un enquêteur de la CSF, le 4 mars 2019, elle admet les gestes qui lui sont reprochés.

### **REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT**

[22] Le plaignant, par l'entremise de sa procureure, débuta ses représentations en réitérant au comité que les parties en étaient venues à une entente pour formuler des recommandations communes de sanctions qui s'articulent ainsi :

CD00-1373

PAGE : 5

SOUS L'UNIQUE CHEF D'INFRACTION :

- la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de cinq ans, celle-ci ne devant être exécutoire, le cas échéant, qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* émettra un certificat en son nom;
- la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés;
- la publication d'un avis de la présente décision, celle-ci devant être retardée au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom, aux frais de l'intimée.

[23] Elle indiqua ensuite au comité que les parties s'étaient entendues à l'effet que les facteurs atténuants et aggravants qui devaient être considérés par le comité, relativement à la sanction à être rendue étaient les suivants :

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- la collaboration de l'intimée à l'enquête;
- l'honnêteté qu'elle a démontrée dès le début de cette enquête.

FACTEURS AGGRAVANTS :

- la gravité objective de l'infraction;
- la vulnérabilité de C. B.-V.;
- la répétition et la durée des gestes reprochés;
- le bénéfice financier qu'en a retiré l'intimée;
- le manque de probité et d'honnêteté de l'intimée;



CD00-1373

PAGE : 6

- l'absence de prise de conscience de la gravité des actes commis.

[24] Elle déposa ensuite au dossier un cahier d'autorités contenant huit décisions<sup>2</sup> qu'elle commenta.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE**

[25] Le procureur de l'intimée indiqua au comité qu'il n'avait rien à ajouter à ce qui avait été représenté par le plaignant.

### **TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉE**

[26] L'intimée fut assermentée et rendit témoignage sur sanction.

[27] Elle est actuellement âgée de 54 ans, elle est mariée et mère de deux enfants.

[28] Elle éprouve actuellement des problèmes de santé et elle fait l'objet d'un suivi médical.

[29] Elle est sans emploi et n'a pas l'intention de revenir dans le domaine ou, du moins, pas à titre de représentante.

[30] À titre de légataire de C. B.-V., elle n'a rien retiré de la succession, le dossier ayant été pris en charge et sous examen par le curateur public.

---

<sup>2</sup> CSF c. *Bélanger*, CD00-1152, 2016 QCCDCSF 19; CSF c. *Bouillon*, CD00-1325, 2019 QCCDCSF 19; CSF c. *Belleau*, CD00-0845, 2011 CanLII 99530 (QC CDCSF), 13 septembre 2011 et 22 décembre 2010 (Décision sur culpabilité et sanction et Décision sur Requête en radiation provisoire); CSF c. *Ettie*, CD00-1230, 2017 QCCDCSF 33; CSF c. *Gilbert*, CD00-0875, 2013 CanLII 43415 (QC CDCSF); CSF c. *Rivard*, CD00-1278, 2018 QCCDCSF 22; CSF c. *Lavoie*, CD00-1166, 2018 QCCDCSF 27; CSF c. *Béland*, CD00-0953, 2013 CanLII 41842 (QC CDCSF).

CD00-1373

PAGE : 7

**ANALYSE ET MOTIFS**

[31] L'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'infraction et a été reconnue coupable de celui-ci, séance tenante.

[32] L'intimée, qui est retraitée, est âgée de 54 ans.

[33] Au moment de la commission des gestes reprochés, elle était depuis de nombreuses années à l'emploi de *Desjardins*.

[34] L'intimée, en dépit de sa longue expérience à titre de représentante, montre un dossier sans tache.

[35] Elle a apporté une excellente collaboration à l'enquête du plaignant, elle a reconnu les faits et a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion, évitant ainsi des délais additionnels et le déplacement de témoins.

[36] Le comité ne peut ignorer ces éléments dans son analyse, mais se doit néanmoins de souligner que les actes fautifs posés par l'intimée sont d'une gravité objective indéniable.

[37] Ils ont été prémédités et commis à répétition durant une période de presque trois ans.

[38] Comme le plaignant en a convenu lors de l'audience, les gestes posés par l'intimée s'apparentent à de l'appropriation de fonds, qui constitue l'une des plus graves infractions qu'une représentante puisse commettre.

[39] L'intimée en a retiré un avantage pécuniaire considérable.

CD00-1373

PAGE : 8

[40] Elle a trahi la confiance que C. B.-V., une personne vulnérable, lui avait accordée.

[41] Elle a gravement manqué de jugement et s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts, incompatible avec le comportement consciencieux, compétent et loyal qui doit être celui d'une représentante.

[42] Elle a fait preuve d'une absence totale d'honnêteté et de probité lesquelles constituent des qualités essentielles pour une représentante.

[43] La faute est d'autant plus grave qu'elle a été commise par une représentante d'expérience qui œuvrait dans le domaine depuis de nombreuses années.

[44] Les critères devant être pris en considération par le comité lors de la détermination de la sanction sont énoncés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>3</sup>.

[45] La Cour d'appel y souligne l'importance d'imposer une sanction juste et raisonnable, adaptée aux circonstances de l'espèce, qui doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- assurer la protection du public;
- dissuader le professionnel de récidiver;
- servir d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables, tout en considérant le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[46] L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA)

<sup>4</sup> *Royer c. CSF*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ).

CD00-1373

PAGE : 9

[47] Le comité doit imposer la sanction après avoir considéré les facteurs objectifs et subjectifs propres à l'espèce.

[48] Tel que mentionné précédemment, les procureurs des parties ont convenu de soumettre au comité des recommandations communes relativement à la sanction qui doit être imposée à l'égard de l'unique chef d'infraction énoncé à la plainte disciplinaire.

[49] Le comité se doit d'appliquer les principes de droit qui régissent son pouvoir en pareil cas.

[50] Dans *Dumont c. R.*<sup>5</sup>, la Cour d'appel du Québec a souligné que la recommandation commune dispose d'une « *force persuasive certaine* » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité.

[51] Le Tribunal des professions dans *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*<sup>6</sup>, invite les conseils de discipline « *non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice* ».

[52] La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*<sup>7</sup> a statué que des recommandations communes ne devraient être écartées que si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public, elle s'exprime ainsi :

« [32] *Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par*

<sup>5</sup> *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

<sup>6</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

<sup>7</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII).

CD00-1373

PAGE : 10

ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. c. B.O.2, 2010 NLCA 19*, par. 56 (CanLII), lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [TRADUCTION] " éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ".

[...]

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[...] »

[53] À l'occasion de la décision *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*<sup>8</sup>, le Tribunal des professions souligne que :

---

<sup>8</sup> *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89.

CD00-1373

PAGE : 11

« [25] *La formulation de recommandations communes et d'une suggestion de sanction, sans être une panacée, constitue un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Pour reprendre les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire Dumont c. R.[14], " il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité ".*

[26] *Rappelons que lorsque le syndic, dont la mission première est la protection du public, formule une telle suggestion, il connaît tous les tenants et aboutissants de l'ensemble du dossier traité. De même, avant d'y donner suite, le Conseil doit s'assurer qu'elle n'est pas déraisonnable ou inadéquate. »*

[54] Le rôle du comité est donc, en conséquence de ce qui précède, plus limité à l'égard de la sanction qu'il est appelé à prononcer lorsque les parties présentent des recommandations conjointes.

[55] Dans cette perspective, suite à une révision attentive du dossier, et après avoir considéré l'ensemble des éléments tant objectifs que subjectifs, ainsi que les facteurs atténuants et aggravants qui lui ont été exposés, le comité ne croit pas être en présence d'une situation qui le justifierait selon les principes émis par la Cour suprême, de refuser de souscrire aux recommandations communes des parties.

[56] Le comité est d'avis que la sanction suggérée conjointement ne fait pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système disciplinaire.

[57] Le comité n'est donc pas en présence d'une recommandation déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[58] Conséquemment, le comité retiendra les recommandations communes de parties.

[59] Le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq ans quant à l'unique chef d'infraction.

CD00-1373

PAGE : 12

[60] Quant au moment où la radiation temporaire de cinq ans sera exécutoire et que l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions* en sera publié, les parties ont recommandé que ceux-ci soient retardés au moment où, le cas échéant, l'intimée reprendra son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente lui émettra un certificat.

[61] Cette recommandation faisant partie intégrante des recommandations communes, le comité y donnera suite.

[62] Aussi, le comité ordonnera à l'intimée de payer les déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[63] Enfin, le comité réitérera l'ordonnance à l'effet que la notification aux parties de la présente décision soit faite par un moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, tel qu'il en a été décidé, de consentement entre les parties, lors de l'audience.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimée pour l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire en vertu de l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

**RÉITÈRE** l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, v-1.1);

CD00-1373

PAGE : 13

**ET STATUANT SUR SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq ans quant à l'unique chef d'infraction contenu à la plainte;

**ORDONNE** que cette période de radiation temporaire de cinq ans ne soit exécutoire qu'au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que *l'Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimée reprendra son droit de pratique ou que *l'Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**RÉITÈRE** l'ordonnance de notification par un moyen technologique de la présente décision aux parties, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01).



CD00-1373

PAGE : 14

(S) M<sup>e</sup> Gilles Peltier

---

M<sup>e</sup> Gilles Peltier  
Président du comité de discipline

(S) Monique Puech

---

M<sup>me</sup> Monique Puech  
Membre du comité de discipline

(S) Mona Hanne

---

M<sup>me</sup> Mona Hanne, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Vivianne Pierre-Sigouin  
CDNP Avocats inc.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Émilien Létourneau  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 21 novembre 2019

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.